

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° *287261* 2022

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des

communes

Objet : PERMIS DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LES SAMEDIS 10 SEPTEMBRE ET 22 OCTOBRE 2022 DE 19H A 00H30. RESTAURANT « O'MARIGNANO ».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L3353-3, R 1336-4 alinéa 3 ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°147 en date du 20 juin 2016 adoptant le règlement d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique, article 3 ;

Vu la demande formulée le 16 juin 2021 par la société MESSHADJ (restaurant « O'Marignano »), sis 34 avenue Jean Jaurès ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la société MESSHADJ souhaite obtenir une autorisation d'occupation du domaine public sur la partie cloutée du Cours Mirabeau située au droit de sa façade, en vue d'y installer le groupe et la terrasse les samedis 10 septembre et 22 octobre 2022 à partir de 19h00

ARRÊTE :

Article 1 : La société MESSHADJ est autorisée à occuper le domaine public situé au droit de sa façade sur le cours Mirabeau, dont la délimitation est matérialisée par des clous au sol, les samedis 10 septembre et 22 octobre 2022 de 19h00 à 00h30.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter le règlement d'occupation du domaine public dans son intégralité. Il devra maintenir les lieux **dans un parfait état de propreté** et les libérer de toute installation à l'issue des activités considérées.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle et précaire. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas, de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, pour des raisons d'intérêt général ou en présence d'atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute
- ✓ de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse
- ✓ de ne pas vendre d'alcools aux mineurs
- ✓ de maintenir les lieux en parfait état de propreté

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Marignane, le 13/03/22

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric Le Dissès

